

QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 149 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Quartz Mining Land Use Regulation* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 149 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Regulation.

“access road” means a road that provides access to a public highway or to a private road; « *voie d'accès* »

“clearing” means an area that is cleared of trees, brush or vegetative mat for the purpose of establishing a campsite or carrying out mining exploration, but does not include an area cleared for the purpose of establishing a corridor or trail; « *éclaircie* »

“corridor” means a path from which trees and brush have been cut to accommodate a trail, water line, fuel line, or power line; « *corridor* »

“foundation” means the part of a structure that penetrates the ground and supports the structure; « *fondation* »

“isolated road” means a road that does not provide access to a public highway directly or through a private road; « *route isolée* »

“line” means a line cut for the purpose of carrying out a geophysical, geological, or engineering survey; « *bande* »

“low ground pressure vehicle” means a vehicle that applies 35 kPa of pressure or less to the ground surface; « *véhicule à basse pression au sol* »

“person-day”, in respect of the use of a campsite, means the use of the campsite by one person during a period of 24 hours; « *jour-personne* »

“response” means a notification given by the Chief under section 133 of the Act; « *réponse* »

“road” means a pathway for vehicular traffic the construction of which requires the movement of rock or earth; « *route* »

“summer” means the period of a year that is not winter; « *été* »

“trail” means an access to a site within a claim that is constructed with little or no movement of rock or earth; « *sentier* »

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bande » Bande déboisée aux fins d'études géophysiques, géologiques ou techniques. “*line*”

« corridor » Chemin déboisé aux fins de l'aménagement d'un sentier ou de l'installation d'une conduite d'eau, d'une conduite de carburant ou d'une ligne d'énergie électrique. “*corridor*”

« couvert végétal » La surface organique du sol qui est caractérisée par l'accumulation de matière organique entière ou partiellement décomposée formée principalement de débris de feuilles, de brindilles et de bois, y compris la masse des racines de la végétation vivante. “*vegetative mat*”

« creusement de tranchées » Action de creuser, relativement à un claim minier, en vue d'obtenir des données géologiques. “*trenching*”

« éclaircie » Espace déboisé par enlèvement des arbres, des broussailles ou du couvert végétal pour l'aménagement d'un campement ou la tenue de fouilles minières. La présente définition exclut un espace déboisé pour l'aménagement d'un corridor ou d'un sentier. “*clearing*”

« été » Période de l'année où ce n'est pas l'hiver. “*summer*”

« fondation » Partie d'un ouvrage qui pénètre dans le sol et qui le soutient. “*foundation*”

« hiver » Période de l'année où le sol est suffisamment gelé pour supporter un véhicule — autre qu'un véhicule à basse pression au sol — sans qu'il fasse d'ornières ou de sillons à la surface et où il y a suffisamment de neige au sol pour produire une base damée d'au moins dix centimètres. “*winter*”

« jour-personne » S'entend de la période de 24 heures pendant laquelle une personne utilise un campement. “*person day*”

« réponse » La notification envoyée par le directeur en vertu de l'article 133 de la loi. “*response*”

“trenching” means excavation carried out on a mineral claim for the purpose of obtaining geological information; « *creusement de tranchées* »

“vegetative mat” means the organic surface of soil, characterized by the accumulation of organic matter, or partly decomposed organic matter, derived mainly from leaves, twigs, and woody materials, and includes the root mass of living vegetation; « *couvert végétal* »

“winter” means the period of the year during which

(a) the ground is frozen sufficiently to support a vehicle, other than a low ground pressure vehicle, without rutting or gouging of the surface; and

(b) there is a sufficient amount of snow on the ground to produce a packed base of 10 cm;

« *hiver* »

Application

2. This Regulation and Part 2 of the Act apply to claims or land on which a lease has been granted.

Classes of exploration programs

3.(1) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 4 of the table to this section is a Class 4 exploration program.

(2) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 3 of the table to this section, but does not exceed any of the criteria set out in Column 4 of that table, is a Class 3 exploration program.

(3) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section, but does not exceed any of the criteria set out in Column 3 of that table, is a Class 2 exploration program.

(4) An exploration program that includes an activity that does not exceed any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section is a Class 1 exploration program.

(5) For the purposes of subsections (1) to (4),

(a) in determining whether an exploration

« route » Chemin pour la circulation des véhicules dont l'aménagement nécessite un déplacement de roc ou de terre. “*road*”

« route isolée » Route qui ne donne pas accès directement, ou par route privée, à une voie publique. “*isolated road*”

« sentier » Piste qui permet de se rendre à un lieu dans un claim et dont l'aménagement ne nécessite pratiquement pas de déplacement de roc ou de terre. “*trail*”

« véhicule à basse pression au sol » Tout véhicule appliquant une pression de 35 kPa ou moins à la surface du sol. “*low ground pressure vehicle*”

« voie d'accès » Route qui donne accès à une voie publique ou à une route privée. “*access road*”

Champ d'application

2 Le présent règlement et la partie 2 de la loi s'appliquent aux claims ou aux terres acquises par bail.

Types de programme d'exploration

3.(1) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 4 du tableau du présent article est un programme d'exploration de type 4.

(2) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 3 du tableau du présent article, mais non un de ceux indiqués à la colonne 4, est un programme d'exploration de type 3.

(3) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 2 du tableau du présent article, mais non un de ceux indiqués à la colonne 3, est un programme d'exploration de type 2.

(4) Un programme d'exploration comportant une activité qui n'excède pas le critère applicable prévu à la colonne 2 du tableau du présent article est un programme d'exploration de type 1.

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4) :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer si un programme

program is a Class 1 or Class 2 exploration program, all activities that are proposed or carried out by the same operator within an area circumscribed by a circle with a diameter of 20 km and within the same 12 month period shall be considered to constitute part of the same exploration program; and

(b) all activities that are proposed or carried out by the same operator within the area identified in an application for an operating plan shall be considered to constitute part of the same exploration program.

d'exploration est de type 1 ou 2, toutes les activités planifiées ou effectuées par le même exploitant dans une aire circonscrite par un cercle d'un diamètre de vingt kilomètres et se déroulant dans la même période de douze mois sont considérées comme faisant partie du même programme d'exploration;

b) toutes les activités planifiées ou effectuées par le même exploitant dans une aire identifiée dans une demande d'approbation d'un plan d'exploitation sont considérées comme faisant partie du même programme d'exploration.

TABLE
EXPLORATION PROGRAM CLASS CRITERIA

Item	Column 1 Activity	Column 2 Class 1 Criteria	Column 3 Class 2 Criteria	Column 4 Class 3 Criteria
1.	Construction of structures other than underground structures	Structures without foundations intended for use for a period of not more than 12 consecutive months	Structures without foundations	Structures with foundations
2.	Number of person-days per camp	not exceeding 150	not exceeding 250	more than 250
3.	Number of persons in a camp at any one time	not exceeding 5	more than 5	more than 5
4.	Storage of fuel, total amount stored	not exceeding 5,000 L	not exceeding 40,000 L	more than 40,000 L
5.	Storage of fuel, per container	not exceeding 2,000 L	not exceeding 10,000 L	more than 10,000 L
6.	Construction of lines	not exceeding 1.5 m in width and cut by hand or with hand-held	more than 1.5 m in width or cut with tools that are not hand-held tools only	more than 1.5 m in width or cut with tools that are not hand-held
7.	Construction of corridors — width	not exceeding 5 m in width	not exceeding 5 m in width	not exceeding 10 m in width
8.	Construction of corridors — length	Total length not exceeding 0.5 km	Total length not exceeding 0.5 km	Total length of more than 0.5 km
9.	Trenching	Total volume not exceeding 400 m ³ per claim per year	Total volume not exceeding 1000 m ³ per claim per year	Total volume not exceeding 5,000 m ³ per claim per year to a maximum of 10,000 m ³ over the life of the exploration program
10.	Number of clearings per claim, including existing clearings	not exceeding 3	not exceeding 8	more than 8
11.	Surface area of each clearing	not exceeding 200 m ²	(a) not exceeding 400 m ² per clearing, if only trees and brush are removed, or (b) not exceeding 1,000 m ² , if vegetative mat is removed	(a) more than 400 m ² per clearing, if only trees and brush are removed, or (b) more than 1,000 m ² , if vegetative mat is removed
12.	Establishing new access roads, per exploration program	Not authorized	not exceeding 5 km	not exceeding 15 km
13.	Upgrading of access roads, per exploration program	Not authorized	not exceeding 10 km	not exceeding 30 km
14.	Use of vehicles on existing roads or trails	If design limits or tolerances of roads or trails are unknown, vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 20 t	If design limits or tolerances of roads or trails are unknown, vehicles with a gross vehicle weight of more than 20 t	If design limits or tolerances of roads or trails are unknown, vehicles with a gross vehicle weight of more than 20 t
15.	Establishment of trails, per exploration program	Not authorized	not exceeding 10 m in width and 15 km in total length	not exceeding 15 m in width and 40 km in total length

16.	Off-road use of vehicles in summer	Low ground pressure vehicles only	Vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 20 t, that are used over a distance of not more than 15 km per year	Vehicles with a gross vehicle weight of more than 20 t, that are used over a distance of not more than 40 km per year
17.	Off-road use of vehicles in winter	Low ground pressure vehicles or vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 25 t, used over a distance of not more than 5 km per year	Vehicles other than low ground pressure vehicles, used over a distance of not more than 25 km per year	Vehicles other than low ground pressure vehicles, used over an unlimited distance
18.	Use of explosives	not exceeding 1,000 kg in any 30-day period	more than 1,000 kg in any 30-day period	more than 1,000 kg in any 30-day period
19.	Construction of underground structures	Construction carried out only by hand or with hand-held tools, or any other construction in which no rock is moved to the surface	not more than 40,000 t moved to the surface per year and not more than a total of 200,000 t for the exploration program	not more than 100,000 t moved to the surface per year and not more than a total of 200,000 t per exploration program

TABLEAU
CRITÈRES DÉFINISSANT LES TYPES DE PROGRAMMES D'EXPLORATION

Article	Colonne 1 Activité du programme d'exploration	Colonne 2 Critère Type 1	Colonne 3 Critère Type 2	Colonne 4 Critère Type 3
1.	Construction d'ouvrages autres que souterrains	Ouvrages sans fondations destinés à être utilisés pendant au plus douze mois consécutifs	Ouvrages sans fondation	Ouvrages avec fondation
2.	Nombre de jours-personne par campement	Au plus 150	Au plus 250	Plus de 250
3.	Nombre de personnes présentes dans un campement en même temps	Au plus 5	Plus de 5	Plus de 5
4.	Entreposage de carburant total	Au plus 5 000 L	Au plus 40 000 L	Plus de 40 000 L
5.	Entreposage de carburant total par conteneur	Au plus 2 000 L	Au plus 10 000 L	Plus de 10 000 L
6.	Construction de bandes	Au plus 1,5 m de largeur, déboisées seulement à la main avec des outils portatifs	Plus de 1,5 m de largeur ou déboisées autrement qu'à la main ou avec des outils portatifs	Plus de 1,5 m de largeur ou déboisées autrement qu'à la main ou avec des outils portatifs
7.	Construction d'un corridor	Au plus 5 m de large	Au plus de 5 m de large	Au plus 10 m de large
8.	Construction d'un corridor	Au plus 0,5 km de long totale	Au plus 0,5 km de long au total	Plus de 0,5 km de long au total
9.	Creusement de tranchées	Volume total d'au plus 400 m ³ par claim et par année	Volume total d'au plus 1 000 m ³ par claim et par année	Volume total d'au plus 5 000 m ³ par claim et par année, jusqu'à un maximum de 10 000 m ³ pour la durée du programme d'exploration
10.	Nombre d'éclaircies par claim, y compris les éclaircies existantes	Au plus 3	Au plus 8	Plus de 8
11.	Superficie de chaque éclaircie	Au plus 200 m ²	a) Au plus 400 m ² par éclaircie s'il suffit d'enlever arbres et broussailles b) Au plus 1 000 m ² s'il suffit d'enlever le couvert végétal	a) Au plus 400 m ² par éclaircie s'il suffit d'enlever arbres et broussailles b) plus de 1 000 m ² s'il suffit d'enlever le couvert végétal
12.	Aménagement de nouvelles voies d'accès, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 5 km	Au plus 15 km
13.	Amélioration des voies d'accès, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 10 km	Au plus 30 km
14.	Utilisation de véhicules sur routes ou sentiers existants	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge ne dépasse pas 20 t	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est de plus 20 t	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est de plus de 20 t

15.	Aménagement de sentiers, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 10 m de large et 15 km de long au total	Au plus 15 m de large et 40 km de long au total
16.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'été	Véhicules à basse pression au sol seulement	Véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 20 t, utilisés sur une distance d'au plus 15 km par an	Véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 20 t, utilisés sur une distance d'au plus 40 km par an
17.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'hiver	Véhicules à basse pression au sol ou véhicules dont la masse totale en charge d'au plus 25 t, utilisés sur une distance de 5 km par an	Véhicules autres qu'à basse pression au sol, utilisés sur une distance d'au plus 25 km par an	Véhicules autres qu'à basse pression au sol, sans limite de distance
18.	Utilisation d'explosifs	Au plus 1 000 kg par période de 30 jours	Plus de 1 000 kg par période de 30 jours	Plus de 1 000 kg par période de 30 jours
19.	Aménagement d'ouvrages souterrains	Soit construction seulement à la main ou avec des outils portatifs, soit construction sans remontée de roc	Au plus 40 000 t de matériaux remontés par an, jusqu'à un total de 200 000 t pour le programme	Au plus 100 000 t de matériaux remontés par an ou un total de 200 000 t par programme d'exploration

Operating conditions

4. For the purposes of section 132 of the Act, the operating conditions set out in Schedule 1 apply to Class 1, 2, 3, and 4 exploration programs.

5. It is an operating condition of a Class 1 exploration program that no person shall, within 300 m of a dwelling place, carry out any drilling activity or any activity referred to in column 1 of the table to section 3, other than an activity set out in item 2, 3, 6, or 14 of that table, without the prior consent of the owner and the occupant of the dwelling-place.

Fees

6. A Class 2 Notification and an operating plan in respect of a Class 3 or 4 exploration program submitted to the Chief for approval under any of subsections 132(2) to (4) of the Act shall be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 2.

Exploration program duration

7.(1) Exploration activities carried out under an exploration program must cease

(a) in the case of a Class 2 exploration program, within 12 months after the earlier of

(i) the date of entry in the public register of a notice under subsection 8(4), and

(ii) 25 days after the date of entry of the receipt of a Class 2 Notification in the public register under subsection 15(1); and

(b) in the case of a Class 3 or 4 exploration program, on the date set out in the operating plan or 10 years after the date of approval of the operating plan, whichever is the earlier.

(2) The operator shall dismantle and remove any structure erected as part of a Class 1 exploration program within 12 months after its erection.

(3) On completion of a Class 2 exploration program, the operator shall dismantle and remove all structures the operator has erected during the program unless otherwise permitted under an operating plan approved under subsection 9(2).

Conditions d'exploitation

4. Pour l'application de l'article 132 de la loi, les conditions d'exploitation prévues à l'annexe 1 s'appliquent aux programmes d'exploration de type 1 à 4.

5. Dans le cadre d'un programme d'exploration de type 1, nul ne peut, à moins de 300 m d'une habitation, exécuter des travaux de forage ou exercer une activité mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 3, à l'exception des activités visées aux articles 2, 3, 6 et 14 de ce tableau, sans le consentement préalable du propriétaire et de l'occupant de l'habitation.

Droits

6. Les avis de type 2 donnés au directeur et les plans d'exploitation des programmes d'exploration de type 3 ou 4 soumis à son approbation, conformément à l'un des paragraphes 132(2) à (4) de la loi, doivent être accompagnés des droits applicables prévus à l'annexe 2.

Durée des programmes d'exploration

7.(1) Les activités d'exploration exercées dans le cadre d'un programme d'exploration doivent se terminer :

a) pour un programme d'exploration de type 2, dans les douze mois suivant la date suivante qui est antérieure à l'autre :

(i) la date de l'inscription de l'avis au registre public, aux termes du paragraphe 8(4),

(ii) le 25^e jour suivant l'inscription de la réception de l'avis de type 2 au registre public, aux termes du paragraphe 15(1);

b) pour un programme d'exploration de type 3 ou 4, à la date indiquée sur le plan d'exploitation, ou dix ans suivant la date de l'approbation de ce plan si cette date est antérieure.

(2) L'exploitant doit, dans les douze mois suivant sa mise en place, démonter et enlever tout ouvrage érigé dans le cadre d'un programme d'exploration de type 1.

(3) L'exploitant qui a érigé des ouvrages dans le cadre d'un programme d'exploration de type 2 doit les démonter et les enlever à la fin du programme, sauf s'il en est prévu autrement sur le plan d'exploitation approuvé en vertu du paragraphe 9(2).

Class 2 notifications

8.(1) A person who wishes to carry out a Class 2 exploration program shall give a Class 2 Notification to the Chief in the form set out in Schedule 3 and shall include in it a description of the operating procedures to be used to mitigate any adverse environmental effects.

(2) Subject to section 133 of the Act, a Class 2 exploration program may commence after the earlier of-

(a) the date of entry in the public register of a notice under subsection (4), and

(b) 25 days after the date of entry of the receipt of a Class 2 Notification in the public register under subsection 15(1).

(3) A response to a Class 2 Notification shall be made in writing and in person, by facsimile or by mail addressed to the address set out in the Notification.

(4) Where the Chief decides not to reject a Class 2 Notification or an amendment of a Class 2 Notification, the Chief shall enter notice of that decision in the register in accordance with section 16.

Operating plans

9.(1) A person may submit to the Chief an application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program under subsection 132(3) or (4) of the Act, that sets out

(a) the name, address, and telephone number of the person;

(b) a description of the natural characteristics of the area where the program is to be carried out;

(c) a map that clearly shows that area, indicating

(i) the location and extent of the program,

(ii) the areas to be reclaimed,

(iii) the location of bodies of water and streams,

(iv) the location of lands that are subject to rights or interests held by other parties in the area of the program, where those rights or

Avis de type 2

8.(1) Toute personne désirant exécuter un programme d'exploration de type 2 doit envoyer au directeur un avis de type 2 qui comportera la description des procédures d'exploitation à utiliser pour atténuer tout effet environnemental négatif, sous la forme prévue à l'annexe 3.

(2) Sous réserve de l'article 133 de la loi, un programme d'exploration de type 2 peut débuter après la date suivante qui est antérieure à l'autre :

a) la date de l'inscription au registre public, aux termes du paragraphe (4);

b) le 25^e jour suivant l'inscription au registre public de la réception de l'avis de type 2, aux termes du paragraphe 15(1).

(3) Une réponse écrite à un avis de type 2 est remise en mains propres, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée sur l'avis.

(4) La décision du directeur de ne pas rejeter l'avis de type 2 ou les modifications qui y sont apportées est inscrite au registre, conformément à l'article 16.

Plans d'exploitation

9.(1) Aux termes des paragraphes 132(3) ou (4) de la loi, toute personne peut soumettre à l'approbation du directeur une demande visant un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 comportant les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) une description des caractéristiques naturelles de la zone où se déroulera le programme d'exploration;

c) une carte indiquant clairement cette zone et précisant :

(i) l'emplacement de l'exécution du programme d'exploration et son étendue,

(ii) les zones devant faire l'objet d'une remise en état,

(iii) l'emplacement des plans d'eau et des cours d'eau,

interests are known by the applicant, and

(v) the proposed access routes and, if known by the applicant, the existing access routes;

(d) the start date of the program and its anticipated duration;

(e) a description of the activities to be undertaken, including the operating procedures to be used by the operator to mitigate any adverse environmental effects; and

(f) a description of any consultations held concerning the proposed operating plan.

(iv) l'emplacement des terres visées par des droits ou des intérêts qu'à sa connaissance d'autres parties détiennent dans la zone du programme d'exploration,

(v) les voies d'accès prévues et, si elle les connaît, les voies d'accès existantes;

d) la date à laquelle débutera le programme d'exploration et sa durée prévue;

e) la description des activités qui seront réalisées, y compris les procédures d'exploitation que l'exploitant utilisera pour atténuer les effets environnementaux négatifs;

f) la description de toute consultation menée au sujet du plan d'exploitation proposé.

(2) The Chief shall, within 25 days after receipt of an operating plan that meets the requirements of subsection (1) or, where a public consultation is held under section 132 of the Act, within 25 days after termination of that consultation,

(a) approve the operating plan and indicate the date the activities are to cease;

(b) after consultation with the operator, approve the operating plan subject to any additional conditions, including a requirement to furnish security under section 139 of the Act;

(c) notify the operator in the manner prescribed by subsection 3(3) that more time is required to review the extent of the potential environmental effects of the operating plan; or

(d) return the operating plan to the person applying for the approval, setting out written reasons why the operating plan cannot be approved.

(3) On notifying an operator under paragraph (2)(c) that more time is required to review an operating plan, the Chief shall

(a) consult with the operator and determine how much more time, to a maximum of 42 days, is required; and

(2) Dans les 25 jours suivant la réception d'un plan d'exploitation qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) ou dans les 25 jours suivant la fin d'une consultation publique tenue aux termes de l'article 132 de la loi, le directeur doit :

a) approuver le plan d'exploitation et préciser la date de cessation des activités;

b) après avoir consulté l'exploitant, approuver le plan d'exploitation sous réserve de conditions supplémentaires, y compris, le cas échéant, celle de fournir une garantie, en application de l'article 139 de la loi;

c) aviser l'exploitant, de la façon prévue au paragraphe 3(3), qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen de la portée des effets environnementaux que pourrait avoir le plan d'exploitation;

d) renvoyer le plan d'exploitation à la personne qui l'a soumis, en donnant par écrit les raisons pour lesquelles le plan ne peut pas être approuvé.

(3) Lorsqu'il avise l'exploitant, conformément à l'alinéa (2)c), qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen du plan d'exploitation, le directeur doit à la fois :

a) le consulter et fixer ce délai, qui ne peut dépasser 42 jours;

(b) within the time determined under paragraph (a), comply with paragraph (2)(a), (b), or (d).

b) dans le délai fixé en application de l'alinéa a), se conformer aux alinéas (2)a), b) ou d).

10.(1) Within 14 days after the submission of an operating plan for a Class 4 exploration program under subsection 9(1) or informing an operator under paragraph 9(2)(d) that a Class 3 exploration program may not proceed because of environmental concerns, the Chief shall advise the operator that if the operator wishes to pursue the approval of the operating plan, the operator must publish, in accordance with paragraph 132(4)(c) of the Act, a notice of his or her intention to start a Class 4 exploration program, advising interested persons to submit any comments they may have to the Chief within 25 days after the notice is published.

10.(1) Dans les quatorze jours après avoir soumis le plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 4, aux termes du paragraphe 9(1), ou après avoir informé l'exploitant que le programme d'exploration de type 3 ne peut être réalisé en raison de préoccupations d'ordre environnemental, en application de l'alinéa 9(2)d), le directeur doit demander à l'exploitant désirant poursuivre les démarches en vue de l'approbation de son plan d'exploitation de publier un avis de son intention d'exécuter un programme d'exploration de type 4 précisant que les intéressés disposent d'un délai de 25 jours suivant la date de publication de l'avis pour présenter au directeur leurs observations à cet égard, en application de l'alinéa 132(4)c) de la loi.

(2) Where the Chief advises an operator under subsection (1), the Chief shall, after reviewing any comments received from the public and within 42 days after the notice is published under subsection (1), advise the operator whether a public hearing is required.

(2) Si le directeur avise l'exploitant, conformément au paragraphe (1), après avoir pris connaissance des observations transmises par le public, le directeur, dans les 42 jours suivant la publication de l'avis conformément au paragraphe (1), fait savoir à l'exploitant si une consultation publique s'impose.

11. A response given by the Chief in accordance with sections 8 to 10 is deemed to be given on the earlier of

11. La réponse donnée par le directeur conformément aux articles 8 à 10 est réputée transmise à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

(a) the date the response is entered in the register under section 15, and

a) la date où la réponse est inscrite au registre aux termes de l'article 15;

(b) the date the response is conveyed to the operator.

b) la date où elle est transmise à l'exploitant.

Interim review

Examen en cours d'exécution

12. For an operating plan approved for a period longer than five years, the Chief shall carry out an interim review at the following times, to assess whether any activity carried out under the plan is causing or is likely to cause an unjustified danger to persons, property or the environment

12. Pour déterminer si les activités exercées selon le plan entraînent ou risquent d'entraîner des dangers injustifiés pour les personnes, les biens ou l'environnement, le directeur examine en cours d'exécution tout plan d'exploitation approuvé d'une durée de plus de cinq ans, aux moments prévus ci-après :

(a) in the case of a plan of not more than seven years duration,

a) dans le cas d'un plan d'une durée d'au plus sept ans :

(i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 142 of the Act, at the beginning of the fourth year, and

(i) au début de la quatrième année si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 142 de la loi,

(ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year

(ii) au début de la cinquième année suivant une modification apportée conformément à

after the amendment; and

(b) in the case of a plan of more than seven years duration,

(i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 142 of the Act, at the beginning of every fifth year, and

(ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year after the amendment.

Amendments required by the chief

13. If, after an interim review under section 12, the Chief believes on reasonable grounds that an activity carried out under an operating plan is causing or is likely to cause an unjustified danger to persons, property or the environment, the Chief may require the operator to submit amendments to the plan in order to correct the problem.

Exploration program amendments

14.(1) An operator who intends to modify an exploration program for which a Class 2 Notification under section 8 has been given or for which an operating plan has been approved under section 9 or who has been required to submit amendments under section 13 must so notify the Chief, in writing, and submit the applicable fee set out in Schedule 2.

(2) On receipt of a notice given under subsection (1), the Chief shall

(a) in the case of a Class 2 exploration program, process the notice in accordance with subsection 8(3) and with subsection 133(1) of the Act; or

(b) in the case of a Class 3 or 4 exploration program, process the notice in accordance with subsection 9(2).

Registry of exploration activities

15.(1) The Chief shall maintain a public register, in which the Chief shall without delay record the receipt of all Class 2 Notifications, Class 3 or 4 operating plans, applications under section 141 or 143 of the Act, and responses.

(2) Each entry in the public register shall include the

l'article 14;

b) dans le cas d'un plan d'une durée de plus de sept ans :

(i) au début de chaque cinquième année si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 142 de la loi,

(ii) au début de la cinquième année suivant une modification apportée conformément à l'article 14.

Modifications exigées par le directeur

13. À la suite de l'examen visé à l'article 12, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité exercée selon le plan d'exploitation entraîne ou risque d'entraîner des dangers injustifiés pour les personnes, les biens ou l'environnement, le directeur peut exiger que l'exploitant lui soumette les modifications à apporter au plan pour corriger le problème.

Modification du programme

14.(1) S'il veut modifier le programme d'exploration ayant fait l'objet d'un avis de type 2 en application de l'article 8, ou dont le plan d'exploitation a été approuvé aux termes de l'article 9, ou s'il a reçu l'ordre de le faire en application de l'article 13, l'exploitant doit en aviser le directeur par écrit et verser les droits applicables prévus à l'annexe 2.

(2) Lorsqu'il reçoit un avis en application du paragraphe (1), le directeur doit :

a) dans le cas d'un programme d'exploration de type 2, traiter l'avis conformément au paragraphe 8(3) du présent règlement et au paragraphe 133(1) de la loi;

b) dans le cas d'un programme d'exploration de type 3 ou 4, traiter l'avis conformément au paragraphe 9(2).

Registre des activités d'exploration

15.(1) Le directeur tient un registre public sur lequel il inscrit sans délai la réception des avis de type 2, des plans d'exploitation de type 3 ou 4 et des demandes présentées en vertu des articles 141 ou 143 de la loi, ainsi qu'un sommaire de ses réponses.

(2) Pour chaque inscription, le registre public doit

date of entry, the name of the operator, the duration of the exploration program, and the location of the program, identified by the number of the cartographic quadrangle at the scale of 1:50,000, according to the National Topographic System of Canada, and the quadrant (NW, NE, SE, SW) of that quadrangle.

(3) The Chief shall maintain a complete record and related documentation for Class 2 Notifications and for approved operating plans for Class 3 and 4 exploration programs.

(4) The public register shall be available for inspection by any person during regular business hours.

(5) For the purposes of calculating a time period under these Regulations, the date of receipt of all Class 2 Notifications, responses issued by the Chief, and operating plans for Class 3 and 4 exploration programs is the date of their entry in the public register.

(6) The Chief shall keep confidential all information in Class 2 Notifications submitted under subsection 8(1), other than information referred to in subsection (2), for a period of one year after the date of receipt thereof.

Assignment of an operating plan

16.(1) An application for authorization to assign an operating plan made under section 143 of the Act shall be filed with the Chief, together with the applicable fee set out in Schedule 2, not less than 25 days before the date proposed for the assignment.

(2) An application under subsection (1) must be signed by the assignor and the assignee and contain the name and address of the assignee and an undertaking by the assignee to assume all the obligations contained in the operating plan on the effective date of the assignment.

Security

17.(1) The amount of the security that the Chief may fix under section 139 of the Act shall be not more than the total of the costs of

- (a) the abandonment of the exploration program,
- (b) the restoration of the site of the exploration program, and

porter la date de l'inscription, le nom de l'exploitant, la durée du programme d'exploration et l'emplacement visé, désigné par le numéro d'un quadrilatère cartographique à l'échelle 1/50 000 selon le Système national de référence cartographique du Canada, et le quadrant (N.-O., N.-E., S.-E., S.-O.) de ce quadrilatère.

(3) Le directeur conserve les données complètes et la documentation se rapportant aux avis de type 2 et aux plans d'exploitation approuvés des programmes d'exploration des types 3 et 4.

(4) Le registre public du directeur peut être consulté par toute personne pendant les heures normales d'ouverture.

(5) Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, la date de réception des avis de type 2, des réponses du directeur et des plans d'exploitation des programmes d'exploration des types 3 et 4 est la date des inscriptions correspondantes au registre public.

(6) Le directeur doit, pendant le délai d'un an suivant la date de réception, préserver la confidentialité des renseignements autres que ceux visés au paragraphe (2) figurant dans les avis de type 2 donnés aux termes du paragraphe 8(1).

Cession d'un plan d'exploitation

16.(1) Une demande d'autorisation de cession d'un plan d'exploitation présentée en vertu de l'article 143 de la loi doit être déposée auprès du directeur, avec les droits applicables prévus à l'annexe 2, au moins 25 jours avant la date de cession du plan proposée par le demandeur.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être signée par le cédant et le cessionnaire, porter les nom et adresse du cessionnaire et comporter un engagement de la part de ce dernier d'assumer, à la date de prise d'effet de la cession, toutes les obligations prévues dans le plan d'exploitation.

Garantie

17.(1) Le montant de la garantie que le directeur peut fixer aux termes de l'article 139 de la loi, ne peut excéder le total des coûts suivants :

- a) les coûts d'abandon du programme d'exploration;
- b) les coûts de remise en état des lieux d'exécution du programme d'exploration;

(c) any measures that are required to be taken or continued if the exploration program is abandoned.

(2) In fixing an amount of security under subsection (1), the Chief may consider

(a) the degree of risk of any significant adverse environmental effects;

(b) the financial ability of

(i) the person submitting a Class 2 Notification under section 8,

(ii) the applicant seeking approval of an operating plan,

(iii) the holder of an approved operating plan, and

(iv) the prospective assignee of an approved operating plan; and

(c) any security deposited with the Minister under the *Waters Act*.

(3) In addition to forms of security approved by the Minister in accordance with the Act, security may be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of Yukon;

(b) a certified cheque or bank draft drawn on a bank in Canada and payable to the Government of Yukon;

(c) a government guaranteed bond; or

(d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada.

(4) A person who is required to furnish security may ask the Minister to review the amount of security fixed by the Chief, and the Minister may, in accordance with the criteria set out in subsections (1) and (2), amend the amount of the security.

c) les coûts de toute mesure à prendre ou à poursuivre en cas d'abandon du programme d'exploration.

(2) Pour fixer le montant de la garantie visée au paragraphe (1), le directeur peut prendre en compte les éléments suivants :

a) le degré de risque d'effets environnementaux négatifs importants;

b) les capacités financières des personnes suivantes :

(i) l'auteur de l'avis de type 2 visé à l'article 8,

(ii) le demandeur qui veut faire approuver un plan d'exploitation,

(iii) le détenteur du plan d'exploitation approuvé,

(iv) le cessionnaire éventuel du plan d'exploitation approuvé;

c) toute garantie déjà fournie au ministre sous le régime de la *Loi sur les eaux*.

(3) Outre les garanties approuvées par le ministre en application de la loi, la garantie peut prendre l'une des formes suivantes :

a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada, établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;

b) un chèque certifié ou un mandat bancaire tiré sur une banque au Canada, établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;

c) une obligation garantie par un gouvernement;

d) une lettre de crédit irrévocable accordée par une banque au Canada.

(4) Toute personne devant fournir une garantie peut demander au ministre d'en réviser le montant fixé par le directeur; le ministre peut, en respectant les critères prévus aux paragraphes (1) et (2), substituer sa décision à celle du directeur.

18. The Minister must, at the request of an operator, return any part of the security furnished by the operator that is no longer required for the mitigation of the adverse environmental effects of the exploration program for which it was required.

Emergency situations

19.(1) An operator may, in an emergency that threatens life, property, or the environment, take any remedial measures that the operator considers necessary to respond to the emergency, including any measures that are not in accordance with this Regulation or the operator's operating plan.

(2) An operator who takes an emergency remedial measure under subsection (1) shall, as soon as possible but not later than 10 days after taking it, send a written report to the Chief describing the duration, nature, and extent of the emergency and the measures taken to respond to it.

20. (1) If an emergency referred to in section 19 has resulted from actions of the operator, the operator shall deliver to the Chief a reclamation proposal for the land affected by the emergency, showing the steps to be taken by the operator to mitigate the disruption.

(2) A reclamation proposal required under subsection (1) shall be delivered to the Chief within 60 days after the start of the emergency remedial measures.

(3) If, after reviewing the proposal, the Chief is not satisfied that it will mitigate the disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, the Chief shall advise the operator in writing to that effect, and the operator shall revise the proposal.

(4) Within 30 days after being advised under subsection (3), the operator may appeal to the Minister for a review of the Chief's opinion.

(5) After the completion of a review under subsection (4), the Minister shall, to ensure that the reclamation proposal will mitigate any disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, confirm, or alter the Chief's opinion or substitute a new decision therefor.

21. A remedial measure taken by an operator under section 19 shall not constitute a contravention of section 132 or subsection 135(1) or 146(6) of the Act or of a condition of an operating plan.

18. Le ministre doit, à la demande de l'exploitant, faire remise en partie de la garantie fournie par celui-ci si elle n'est plus nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs du programme d'exploration pour lequel elle a été exigée.

Situations d'urgence

19.(1) Lorsque survient une situation d'urgence menaçant la vie des personnes, les biens ou l'environnement, tout exploitant peut prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires pour y faire face, y compris celles non conformes au présent règlement ou à son plan d'exploitation.

(2) S'il prend une mesure en application du paragraphe (1), l'exploitant doit, le plus rapidement possible et au plus tard le dixième jour suivant la prise de la mesure, faire parvenir un rapport écrit au directeur indiquant la durée, la nature et l'envergure de la situation d'urgence et la mesure qui a été prise pour y faire face.

20.(1) Si la situation d'urgence visée à l'article 19 résulte des agissements de l'exploitant, celui-ci doit fournir au directeur un plan de remise en état des terres touchées qui précise les mesures qu'il doit prendre pour atténuer les perturbations.

(2) Le plan de remise en état exigé au paragraphe (1) doit être remis au directeur dans les 60 jours suivant le début de la prise des mesures correctives d'urgence.

(3) S'il n'est pas établi à la satisfaction du directeur que le plan de remise en état atténuera les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, il en avise par écrit l'exploitant, qui doit réviser le plan.

(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (3), l'exploitant peut en appeler au ministre pour faire réviser la décision du directeur.

(5) Après la révision prévue au paragraphe (4), le ministre confirme ou modifie la décision, ou lui en substitue une nouvelle, en tenant compte du fait que le plan de remise en état doit atténuer les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.

21. Les mesures correctives que prend l'exploitant en application de l'article 19 ne constituent pas une contravention à l'article 132 ou aux paragraphes 135(1) ou 146(6) de la loi, ou à une condition d'un plan

d'exploitation.

Notice of review

22. The name and title of any official who is scheduled to carry out a review on behalf of the Minister under subsection 146(4) of the Act or subsection 17(4) shall be posted in the offices of the Mining Recorders at least 10 days before the hearing of the review.

Avis de révision

22. Les nom et titre de tout fonctionnaire qui doit effectuer une révision au nom du ministre en vertu du paragraphe 146(4) de la loi ou du paragraphe 17(4) du présent règlement doivent être affichés dans les bureaux des registres miniers au moins dix jours avant l'audition de la révision.

SCHEDULE 1 OPERATING CONDITIONS

A. Re-establishment of vegetative mat

1. All areas disturbed during an exploration program must be left by the operator in a condition conducive to successful revegetation by native plant species or other species adaptable to that environment.

B. Erosion control

2. All areas disturbed during an exploration program must be re-sloped, contoured or otherwise stabilized by the operator to prevent long-term soil erosion, slumping and subsidence and to comply with the operating conditions for re-establishment of the vegetative mat.

C. Trenching

3. Trenching carried out by hand or with hand-held tools must be methodical, and the trenches must be stabilized and marked in such a way as to minimize risk to the public.

4. When trenching with mechanized equipment, an operator shall segregate material into two piles:

- (a) vegetative mat; and
- (b) overburden and bedrock;

to be conserved and used for backfilling trenches.

5. Trenches excavated during an exploration program with mechanized equipment must be backfilled by the operator. Overburden and bedrock shall be replaced first, followed by vegetative mat. The backfilled trench must comply with the operating conditions for re-establishment of the vegetative mat and erosion control.

D. Archaeological sites and burial grounds

6. All archaeological sites and burial grounds must be avoided. If such a site is encountered in the course of an exploration program, it is to be marked, reported to the Chief and protected from further disturbance until authorization is given by the Chief.

ANNEXE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Reconstitution du couvert végétal

1. L'exploitant doit laisser toutes les zones perturbées par l'exécution d'un programme d'exploration dans un état favorisant la reconstitution du couvert végétal par des plantes d'espèces indigènes ou d'autres espèces pouvant s'adapter à l'environnement.

B. Lutte contre l'érosion

2. L'exploitant doit remettre en pente, niveler ou stabiliser toutes les zones perturbées par l'exécution d'un programme d'exploration pour prévenir l'érosion, le glissement et l'affaissement du sol à long terme et pour remplir les conditions d'exploitation relatives à la reconstitution du couvert végétal.

C. Creusement de tranchées

3. Le creusement de tranchées à la main ou avec des outils portatifs doit être effectué de façon méthodique, et les tranchées doivent être stabilisées et marquées de manière à réduire au minimum les risques pour le public.

4. Pour les tranchées creusées à l'aide d'outillages mécaniques, l'exploitant doit conserver les déblais pour le remplissage des tranchées et les séparer en deux tas :

- a) le couvert végétal;
- b) les morts-terrains et la roche de fond.

5. L'exploitant doit remplir les tranchées creusées dans le cadre d'un programme d'exploration avec des outillages mécaniques. Il doit d'abord remettre les morts-terrains et la roche de fond, puis replacer le couvert végétal. La surface doit être conforme aux conditions d'exploitation visant la lutte contre l'érosion et la reconstitution du couvert végétal.

D. Sites archéologiques et lieux de sépulture

6. Tous les sites archéologiques et les lieux de sépulture doivent être évités. Si un site de ce genre est découvert au cours de l'exécution d'un programme d'exploration, il doit être marqué, signalé au directeur et protégé contre toute autre perturbation jusqu'à l'octroi de l'autorisation du directeur.

E. Cleanliness

7. Debris, equipment, fuel barrels, scrap metal, and other waste at the work site shall be disposed of safely, so as not to attract wildlife, by removal, burial or incineration, as often as is practicable throughout the mining season and completely at the cessation of the exploration program.

8. Campsites must be kept clean and tidy.

9. Structures must be removed and the site restored at the end of the exploration program to a level of utility comparable to its previous level of utility.

F. Fuel and chemical storage and handling

10. Fuel and other petroleum products and chemicals shall be stored and transferred in such a manner as to prevent spillage into a body of water or onto the surrounding land.

11. A fuel spill emergency plan must be in place and a copy of it posted on-site.

12. When the quantity of fuel in storage exceeds 4,000 L, a secondary containment facility must be constructed that is of material impervious to petroleum products and that is of sufficient size to accommodate at least 110% of the fuel, in the case of a single storage tank. If there is more than one storage tank, the secondary containment facility must be of sufficient size to accommodate 110% of the capacity of the largest tank or 10% of the total capacity of all the tanks, whichever is greater.

13. Vehicles must be maintained and operated in a manner designed to prevent spills of fuel or oil.

14. All waste petroleum products must be safely stored on-site or be removed to a waste disposal facility approved under the *Special Waste Regulations* under the *Environment Act*.

15. All fuel spills must be immediately contained, cleaned up, and reported to an inspector.

E. Propreté

7. Il faut éliminer du chantier en toute sécurité, le plus souvent possible pendant la saison d'exploitation, et complètement à la fin du programme d'exploration, les débris, le matériel, les barils de carburant, la ferraille et autres déchets en les enlevant, en les enfouissant ou en les incinérant, de manière à ne pas attirer les animaux sauvages.

8. Les campements doivent être propres et bien rangés.

9. À la fin du programme d'exploration, il faut enlever les ouvrages et remettre les lieux en bon état, de sorte que leur degré d'utilité soit comparable à ce qu'ils étaient auparavant.

F. Entreposage et manutention du carburant et des produits chimiques

10. Le carburant, les autres produits pétroliers et les produits chimiques doivent être entreposés et transportés de manière à prévenir tout déversement dans un plan d'eau ou sur un terrain environnant.

11. Un plan d'urgence en cas de déversement doit avoir été établi et doit être affiché sur les lieux.

12. Si la quantité de carburant entreposé dépasse 4 000 L, il doit y avoir des installations de confinement secondaires faites de matériaux imperméables aux produits pétroliers et ayant une capacité au moins égale à 110 % du carburant dans le cas d'un conteneur unique. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur, les installations de confinement secondaires doivent avoir une capacité égale à 110 % de celle du plus gros réservoir, ou à 10 % de la capacité totale de tous les réservoirs, selon le volume le plus grand.

13. Les véhicules doivent être conduits et entretenus de manière à empêcher les déversements de carburant ou de pétrole.

14. Tous les résidus des produits pétroliers doivent être entreposés sur place en toute sécurité ou être transportés vers un site d'élimination des déchets approuvé aux termes du *Règlement sur les déchets spéciaux* pris en application de la *Loi sur l'environnement*.

15. Tout déversement découvert doit être immédiatement endigué, nettoyé et signalé à un inspecteur.

G. Line cutting

16. Cut brush must not be piled so that it blocks movement of wildlife or people.

17. Leaning trees created by the cutting of lines must be felled.

H. Removal of trees and brush from corridors and clearings

18. In making a clearing, the vegetative mat must not be removed unless the purpose of the clearing is to remove the overburden.

19. All risk of fire hazard must be avoided.

20. Removed brush must not be piled so that it blocks movement of wildlife or people.

21. Leaning trees created by the removal of trees and brush from corridors and clearings must be felled. When it is economically viable to do so, timber suitable for sale must be salvaged and stockpiled.

I. Drilling

22. Vegetation other than that within a drill sump must not be covered with drill cuttings.

23. Core must be stored in a stable fashion.

24. Drill mud must be recirculated when possible.

25. All drill fluids must be contained in a small, natural or artificial sump that will be left in a condition conducive to the re-establishment of the vegetative mat at the end of its use.

26. All drill holes that pose a hazard or that lead to ground water must be plugged in a suitable manner. All drilling must be done in a way that minimizes its impact on wildlife and the public.

27. The location of drill holes must be marked on the ground by flagging or other suitable means.

G. Déboisement par bandes

16. Les broussailles doivent être empilées de façon à ne pas entraver les déplacements des animaux ou la circulation.

17. Les arbres inclinés à cause du déboisement par bandes doivent être abattus.

H. Déboisement et débroussaillage dans les corridors et les éclaircies

18. Au moment d'effectuer une éclaircie, il ne faut pas enlever le couvert végétal sauf si le but visé est de permettre l'exploration minière.

19. Il faut éviter de causer des risques d'incendie.

20. Les broussailles doivent être empilées de façon à ne pas entraver les déplacements des animaux ou la circulation.

21. Les arbres inclinés à cause du déboisement et du débroussaillage dans les corridors et les éclaircies doivent être abattus. Lorsque cela est économiquement rentable, le bois propre à la vente doit également être récupéré et stocké.

I. Forages

22. La végétation, sauf celle qui se trouve dans les limites d'un bassin à boue de forage, ne doit pas être recouverte de déblais de forage.

23. Les carottes doivent être entreposées de façon stable.

24. La boue de forage doit être recirculée dans la mesure du possible.

25. Tous les liquides de forage doivent être contenus dans un bassin naturel ou artificiel de petite taille, aménagé pour favoriser la reconstitution du couvert végétal au terme de son utilisation.

26. Les trous de forage présentant des risques ou menant à une nappe d'eau doivent être convenablement rebouchés. Tous les travaux de forage doivent être effectués de manière à en minimiser le plus possible les effets sur la faune et sur le public.

27. Les trous de forage doivent faire l'objet d'un repérage au sol à l'aide de fanions, ou de toute autre façon appropriée.

J. Use of vehicles on existing roads and trails

28. All vehicles must be operated within the design limits or tolerances of the road or trail. If design limits or tolerances are unknown, the operation of vehicles must not cause significant rutting or gouging to the road or trail.

K. Use of vehicles off the road or trail

29. Routes for off the road or trail use by vehicles must be reconnoitred and used in a way that minimizes ground disturbance.

30. If rutting and gouging that could lead to ongoing erosion, ponding or permafrost degradation occurs, vehicle use must be suspended or relocated to ground that is capable of bearing the vehicle, and the former routes must be restored in compliance with the operating conditions for re-establishment of the vegetative mat and erosion control.

L. Stream crossing

31. Streams must be crossed in accordance with the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) and the *Waters Act*.

M. Use of explosives

32. Explosives must be set off in a way that minimizes their impact on wildlife and the public and that will not cause forest fires, unplanned landslides, artificial damming, or other obstructions of streams.

J. Utilisation de véhicules sur les routes et les sentiers existants

28. L'utilisation de tous les véhicules doit s'effectuer en respectant les limites ou la tolérance des routes et des sentiers, et en évitant de creuser des ornières ou des sillons sur les routes ou les sentiers dont on ne connaît pas les limites ou la tolérance.

K. Utilisation de véhicules hors des routes ou des sentiers

29. Les voies que les véhicules devront emprunter hors des routes ou des sentiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une utilisation minimisant les perturbations sur le terrain.

30. Lorsque la formation d'ornières ou de sillons risque d'entraîner une érosion continue, la formation de flaques d'eau ou la dégradation du pergélisol, l'utilisation des véhicules doit cesser ou s'effectuer sur un terrain qui puisse soutenir leur poids, et les anciennes voies doivent être remises en état, conformément aux conditions d'exploitation relatives à la reconstitution du couvert végétal et à la lutte contre l'érosion.

L. Passage de cours d'eau

31. Le passage des cours d'eau doit s'effectuer d'une façon qui soit conforme à la *Loi sur les eaux* et à la *Loi sur les pêches* (Canada).

M. Utilisation d'explosifs

32. Les explosifs doivent être utilisés de manière à minimiser le plus possible leurs effets sur la faune et sur le public et de manière à ne pas provoquer d'incendies de forêt, d'éboulements imprévus, de barrages artificiels ou d'autres embâcles dans les cours d'eau.

SCHEDULE 2
FILING FEES

ANNEXE 2
DROITS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

Column 1 Item Document	Column 2 Fees (\$)	Article	Colonne 1 Document	Colonne 2 Droits (\$)
1. Class 2 Notification	100	1.	Avis de type 2	100
2. Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program of not more than five years duration	250	2.	Demande d'approbation d'un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 d'une durée d'au plus cinq ans	250
3. Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program of more than five years duration	500	3.	Demande d'approbation d'un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 d'une durée de plus de cinq ans	500
4. Amendment to an operating plan	150	4.	Modification d'un plan d'exploitation	150
5. Application for assignment of an operating plan	50	5.	Demande de cession d'un plan d'exploitation	50

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 1 of 3

		Date received
Name of Firm/Operator		
Summer address		Date
Winter address		Date
Telephone	Facsimile	E-Mail
Name of contact		Telephone
Name of alternate contact -		Telephone
Proposed exploration program (attach additional pages as required)		Number of pages attached <input type="checkbox"/>
Location (attach map and/or sketch at appropriate scale indicating all proposed activities, and streams and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use program) Claim names, numbers and claim sheet		
Proposed start date		Proposed end date

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 2 of 3

Size of camp	
No. of days planned occupancy	
Type of structures	
Fuel requirements	Fuel storage methods
Dimension of lines or corridors	
Total trenching	
Number and size of clearings proposed per claim	Purpose of clearings
Type of vehicles to be used for proposed activity	
Length and approximate location of : New access roads or trails constructed	
New isolated roads or trails constructed	
Roads or trails upgraded	
Off road paths used by vehicles	
Description of underground work	
Amount of explosives to be used	

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 3 of 3

Attach additional pages as required

Number of pages attached

Operating procedures:

Please indicate below how you will conduct each activity to mitigate any adverse environmental effects (include drilling within 300 m of a dwelling).

Note: These operating procedures or any amendment to them, will on approval by the Chief, become the conditions under which the Class 2 exploration program shall be carried out.

<p>Operating procedures:</p> <p>Please indicate below how you will conduct each activity to mitigate any adverse environmental effects (include drilling within 300 m of a dwelling).</p> <p>Note: These operating procedures or any amendment to them, will on approval by the Chief, become the conditions under which the Class 2 exploration program shall be carried out.</p>
--

Title	
Signature	Date

APPROVAL

Title	
Signature	Date

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

Page 1 de 3

		Date de réception
Nom de l'entreprise ou de l'exploitant		
Adresse estivale		Date
Adresse hivernale		Date
Téléphone	Télocopieur	Courrier électronique
Nom de l'agent de liaison		Téléphone
Nom de son remplaçant		Téléphone
Programme d'exploration proposé (annexer des pages supplémentaires au besoin)		Nombre de pages annexées
Emplacement (joindre une carte ou un croquis à une échelle appropriée indiquant l'emplacement des activités proposées ainsi que celui des cours d'eau et les autres caractéristiques, ouvrages ou travaux qui, selon le demandeur, peuvent être touchés par l'exploitation des terres)		
Noms des claims, numéros et feuille de claim		
Date prévue pour le début des travaux		Date prévue pour la fin des travaux

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

Page 2 de 3

Dimension du camp	
Nombre de jours d'occupation prévus	
Types d'ouvrages	
Besoins en carburant	Conditions d'entreposage
Dimensions des bandes ou corridors	
Creusement de tranchées — volume total	
Nombre et dimensions des éclaircies prévues par claim	Usage des éclaircies
Type de véhicules à utiliser pour les activités prévues	
Longueur et emplacement approximatif des:	
- Nouveaux sentiers ou voies d'accès aménagés	
- Nouveaux sentiers ou routes isolés aménagés	
- Routes ou sentiers améliorés	
- Trajets hors des routes empruntés par des véhicules	
Description des travaux souterrains	
Quantités d'explosifs utilisées	

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

Page 3 de 3

Annexer des pages supplémentaires au besoin

Nombre de pages annexées

Méthodes d'exploitation :

Veillez indiquer ci-dessous, pour chaque activité, les méthodes utilisées pour l'atténuation des effets environnementaux négatifs (y compris le forage à 300 m, ou moins, d'une habitation).

Note : Une fois approuvées par le directeur, les méthodes d'exploitation originales ou modifiées deviennent les conditions de mise en œuvre du programme d'exploitation de type 2.

Titre	
Signature	Date

APPROBATION

Titre	
Signature	Date